

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230803-lmc132222-AR-1-1
Date de télétransmission :	4 août 2023
Date de réception :	4 août 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	4 août 2023



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2023/0771

portant fixation pour l'année 2023 du prix de journée du dispositif de mise à l'abri de mineurs non accompagnés à Nice
Association MIR

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la CONVENTION DGADSH-DE CV N°2023-330 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association MIR relative à la mise à l'abri de mineurs non accompagnés à Nice ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 janvier 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses nettes allouées du dispositif de mise à l'abri de mineurs non accompagnés sont autorisées à hauteur de **237 722 €** pour 30 places.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée du dispositif de mise à l'abri de mineurs non accompagnés est fixé comme suit :

	Journées Prévisionnelles 2023	Prix de journée 2023 (arrondi au centième supérieur ou inférieur)
Mise à l'abri MNA	7 230	32,88 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2024 et jusqu'à fixation du prix de journée 2024.

ARTICLE 3 : La dotation globale nette allouée s'élève à **237 722 €** dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2023	Dotations allouées	Dotations mensuelles versées
JANVIER à JUILLET 2023	0 €	0 €
		(sur 7 mois)
AOUT à NOVEMBRE 2023	237 722 €	47 544 €
		(sur 4 mois)
DECEMBRE 2023		47 546 €
		(sur 1 mois)
TOTAL	237 722 €	237 722 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à fixation de la dotation 2024, la fraction forfaitaire mensuelle sera de 30 000 € de janvier à décembre.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'Association MIR sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 3 août 2023

Pour le Président et par délégation,
Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA